

1. Informations générales

Commission Consultative des Etrangers (audiences depuis juin 2011)

- Commission FR : 2 audiences – 12 dossiers (7 positives/ 1 négatif/ 4 sursis)
- Commission NL : 3 audiences – 21 dossiers (12 positives/ 5 négatives/ 3 absents/ 1 sursis)

2. Informations concernant la procédure

- En cas de décision négative sur la régularisation, des éloignements peuvent avoir lieu en cas de recours au CCE puisque le législateur n'a pas donné de caractère suspensif au recours. Il y a toujours moyen d'introduire un recours en suspension contre la décision négative sur la régularisation, et un recours en extrême urgence contre la décision de détention et de rapatriement afin d'avoir une réponse rapide.
- Concernant les auteurs d'enfant Belge ayant introduit une demande 9bis, 2.1 toujours pendante, l'OE a l'intention d'envoyer une lettre aux intéressés pour les prévenir du fait qu'ils peuvent désormais introduire une demande de regroupement familial. Il faudra faire une nouvelle demande sur base du regroupement familial ; aucune décision ne sera prise sur la demande 9bis 2.1 pendante qui deviendra sans objet si le regroupement familial est attribué définitivement.
- Les ascendants d'un Belge qui ne peuvent plus bénéficier du regroupement familial depuis le 22 septembre 2011, ne seront pas régularisés sauf s'ils se trouvent dans un cas humanitaire (critère 2 général). Les demandes 9bis des ascendants d'un Belge seront évaluées au cas par cas. Le cabinet et l'OE n'ont pas l'intention d'appliquer à ces cas le critère 2.3.
- Le « tenant lieu de passeport » qui était accepté pour les Congolais (pour autant que les données qui y sont reprises sont constitutives de l'identité, qu'il ait été délivré par une autorité nationale, qu'il y ait un lien physique avec la personne -photo ou empreinte- et qu'il n'ait pas été obtenu uniquement sur base déclaratoire), était une mesure transitoire mise en place pour pallier la rupture de stock à l'ambassade. Dès lors que l'ambassade est désormais en mesure de fournir des passeports, cette mesure transitoire n'est plus d'application. Les intéressés doivent donc fournir leur passeport et ils doivent actualiser leur dossier de leur propre initiative avant que l'OE n'ait pris une décision. L'OE ne va donc pas envoyer de lettre pour prévenir la personne qu'il doit actualiser son dossier. Toutes les personnes qui avaient fourni un « tenant lieu de passeport » doivent donc actualiser leur dossier auprès de l'OE pour fournir leur passeport, et ce avant que l'OE n'ait pris sa décision.
- Dans les cas d'erreurs systématiques commises dans des dossiers de régularisation par une personne qui n'est pas avocate, aucune procédure spécifique ne peut être mise en place. Ces personnes doivent donc absolument actualiser leur dossier si besoin en est, avant que l'OE ne prenne une décision. Au cas où une décision a déjà été prise par l'OE, ils peuvent toujours lui demander de revoir sa décision, mais ce sera une évaluation au cas par cas.

3. Informations concernant les critères

- Concernant le critère 2.8.A, une demande de Permis B ne peut pas être constitutive d'une

« tentative crédible d'obtention d'un séjour de plus de trois mois ».

- Concernant le critère 2.8.A, la présence en Belgique pour une période de cinq ans ininterrompue n'est pas considérée comme interrompue par le fait que le titulaire d'un CIRE soit rentré chez lui pour les vacances (trois mois par an au maximum).
- Concernant le critère 2.8.B, l'OE ne peut pas rejeter une demande de régularisation pour cause de faillite de l'entreprise, ou parce que l'employeur ne peut plus engager le travailleur, ou parce que l'employeur n'a pas payé des cotisations. Il ne prendra plus ce genre de décision à l'avenir. Les décisions négatives qui ont déjà été prises sur cette base, alors que le contrat initial remplissait les conditions de salaire et de durée, peuvent être renvoyées à l'OE pour qu'il prenne une nouvelle décision. Les intéressés recevront, en principe, et pour autant que toutes les conditions relatives au critère 2.8.B sont remplies, une décision positive conditionnelle. Ils auront trois mois pour introduire une demande de permis B à la Région en produisant un (nouveau) contrat avec un (nouvel) employeur.
- Concernant le critère 2.8.B, quand le contrat de travail produit au moment de la demande de régularisation mentionne à la fois un montant chiffré inférieur au revenu minimum garanti (par exemple 1344 EUR), et à la fois, que « *pareille rémunération ne pourra en tout cas être inférieure aux barèmes minima fixés par convention collective de travail sectorielle ou, à défaut de pareille convention collective de travail, au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988* », l'OE ne tient compte que du montant chiffré car cette phrase est insérée dans le cadre du respect de la législation sociale, et le critère 2.8.B s'appuie sur une autre logique que celle de la législation sociale. Des arrêts du CCE donnent raison à l'OE : 65928, 56333, 65292, 63913.
- Concernant le critère 2.8.B, en cas de contrat signé à une date antérieure au 18 mars 2008, la personne doit démontrer que le contrat était encore valable, à la période utile de régularisation (entre le 15/09/2009 et le 15/12/2009), même si cela implique d'envoyer une lettre de l'employeur initial qui a été déclaré en faillite par la suite. Pour ces cas, dans lesquels un contrat a été signé à une date antérieure au 18 mars 2008, l'OE envoie une lettre, non recommandée, à l'intéressé, lui laissant deux mois pour prouver que le contrat était encore valable entre le 15/09 et le 15/12/2009. Si le contrat est postérieur à la date du 18 mars 2008, il ne faut rien faire, il ne faut pas démontrer qu'il était encore valable entre le 15/09 et le 15/12/2009.
- Ce n'est que quand il a un doute que l'OE demande des informations supplémentaires (des précisions sur le régime de travail, l'horaire, le salaire prévu dans le contrat de travail). Ces demandes d'information se font au cas par cas et en fonction des éléments déjà joints au dossier.
- En cas de demande 9 ter actualisée en 9 bis, si la demande 9 bis n'est pas fondée, la décision ne motive pas sur le 9 bis mais uniquement sur le 9 ter. Les intéressés peuvent toujours demander à l'OE les motivations de la décision.
- Quant aux demandes 9 ter actualisées en 9 bis, lorsque le 9 ter a été déclaré irrecevable, le Cabinet maintient que l'OE ne peut pas ne pas respecter la loi ; si le 9ter est irrecevable, l'OE est tenu de déclarer la demande irrecevable et ne peut pas examiner la demande au fond, ni même certains de ses éléments.
- En cas de demande introduite sur base, à la fois du critère 2.8.A et du critère 2.8.B, l'OE qui

ne prend une décision positive que par rapport au 2.8.B ne motive pas sa décision par rapport au critère 2.8.A. A nouveau, les intéressés peuvent demander à l'OE les raisons de la décision négative concernant le 2.8.A.